

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP

Gap, le 07/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INSTALLATION DE TRAITEMENT MATÉRIAUX PASCAL ANDRE

Le Domaine
F-05
05500 Saint-Bonnet-En-Champsaur

Référence : DEP-GAP-2025-0001

Code AIOT : 0006407707

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement INSTALLATION DE TRAITEMENT MATERIAUX - PASCAL ANDRE implanté LES BEDOUX ET LES PRES 05500 BUISSARD. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est programmée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INSTALLATIONS DE TRAITEMENT MATERIAUX PASCAL ANDRE
- LES BEDOUX ET LES PRES 05500 BUISSARD
- Code AIOT : 0006407707
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation est une installation de traitement de matériaux minéraux et stations de transit implantée sur le territoire des communes de Buissard et Saint-Julien-en-Champsaur. L'installation est destinée au broyage, concassage et criblage des matériaux alluvionnaires extraits sur la carrière connexe (autorisée par arrêté préfectoral propre).

Initialement sous le régime de l'autorisation (puissance électrique installée supérieur à 500kW), l'exploitation relève du régime de l'Enregistrement depuis l'évolution de la rubrique 2515. L'installation est autorisée par arrêté préfectoral du 24/10/2008. L'installation est également autorisée au titre de la loi sur l'Eau (forage, prélèvement et obstacle à l'écoulement des crues).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	(avant la prochaine campagne de mesure des retombées de poussières)
2	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.2.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 24/10/2008, article 11	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	gestion de l'eau	Arrêté Préfectoral du 24/10/2008, article art 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite du 10/10/2024, un certain nombre de constats conduit l'Inspection à demander à l'exploitant d'engager des actions correctives.

Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection à proposer à Monsieur le préfet des Hautes-Alpes d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. La conception de l'installation prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs. Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Point de contrôle commun avec la carrière mitoyenne. Le site (installations de traitement et carrière) ne dispose pas de dispositif d'aspersion pour l'abattement des poussières. Il n'existe pas de convention avec le gestionnaire de la route pour le nettoyage régulier de la chaussée. Le jour de la visite, il n'est pas constaté d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques. Les dernières mesures de retombées atmosphériques ont été réalisées sur la période du 27 juillet au 21 septembre 2022 (mesures par plaquettes sur 6 points de mesure correspondant à la surveillance des installations de traitement et de la carrière). Les empoüssèvements relevés sont inférieurs au seuil de 30 g/m ² /mois. La valeur la plus élevée (11.8 g/m ² /mois) est mesurée au niveau du point n°3, situé au sud-est de la carrière, à l'extérieur du périmètre d'autorisation. Ce point, le plus éloigné des installations et non situé sous les vents, devrait être le point de mesure témoin (valeur du "bruit de fond"), or, les retombées de poussières mesurées y sont bien plus élevées que sur l'ensemble des autres points de mesures (valeurs comprises entre 0.1 et 0.6 g/m ² /mois) et interroge sur la représentativité du point de mesure témoin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Avant la prochaine campagne de mesure des retombées de poussières, les résultats obtenus sur le point 3 devront être étudiés et le choix de localisation du point de mesure témoin (point n°3) pourra être revu en fonction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.2.
Thème(s) : Risques chroniques, dépôt de poussières
Prescription contrôlée : - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
Constats : Point de contrôle commun avec la carrière mitoyenne. La route départementale franchissant le Drac, empruntée par les engins pour l'accès à la carrière,

doit être nettoyée plus régulièrement. L'exploitant ne dispose pas de dispositifs de nettoyage des roues des engins, ni de nettoyage de la chaussée. Il ne dispose pas de convention avec le gestionnaire de la route.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit proposer un dispositif fiable permettant d'éviter les dépôts de boues ou poussières sur la voie publique (nettoyage des roues, balayage de la route...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2008, article art 11
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : L'alimentation de l'installation sera assurée par une prise d'eau souterraine dans la nappe suivant le plan de masse et le schéma de principe joint au présent arrêté. Le débit maximal du prélèvement autorisé sera de 50 m³/h. L'utilisation d'eaux pour les usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie. L'installation comprend un compteur volumétrique permettant de comptabiliser les volumes prélevés. Les relevés de compteur sont effectués de façon hebdomadaire et les données recueillies sont tenues à jour dans un registre prévu à cet effet. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux. Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien où de maintien hors gel de ce réseau. Les mesures de débit seront consignées et chaque année l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux un bilan des consommations d'eau.
Constats : L'installation comprend un compteur volumétrique permettant de comptabiliser les volumes prélevés. Le volume prélevé annuellement est d'environ 40 000 m³. En 2023, le volume prélevé a atteint 28 320 m³. En 2022, celui-ci était de 44 280 m³. Les relevés de compteur sont effectués de façon hebdomadaire sur les nouvelles installations. Les données recueillies sont tenues à jour dans un registre prévu à cet effet. Les eaux prélevées alimentent un bassin de pompage. Une partie (environ 15% estimé) des eaux de process sont recyclées après passage dans 2 bassins de décantations successifs. Les bassins ne sont pas totalement étanches, une partie retourne au milieu par infiltration (fraction non estimée). L'exploitant a prévu de moderniser son dispositif de recyclage des eaux de process avec un système de presse à boue (mise en place prévue au cours de l'année 2025). Il n'est pas mis en œuvre un comptage différencié pour les eaux de process et les eaux destinées à l'abattage des poussières. L'exploitant n'a pas établi de Plan de Sobriété Hydrique pour son installation, il est, toutefois, sensibilisé à la démarche.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2008, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, gestion de l'eau
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier : 1. le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ; 2. tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir - 50% de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres. 3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent soit être réutilisés, soit éliminés comme les déchets.
Constats : La cuve contenant l'AdBlue utilisé pour les engins n'est pas installée sur rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place une rétention pour l'AdBlue en respectant les capacités prescrites.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois